



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

## NOTE DE SYNTHÈSE

### **de la consultation du public (art. L.120-1 du code de l'environnement) concernant les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2018-2019 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin**

Comme en fait obligation l'article L.120-1 du code de l'environnement, les deux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2018-2019 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, ont été portés à la connaissance du public sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL du 14 mai au 5 juin 2018, soit pendant 22 jours.

Ces arrêtés ont été rédigés sur la base des propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe (FDCG) qui ont été présentées à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) le 9 mai 2018 et qui ont recueilli un avis favorable de cette commission.

Au cours de la période de consultation, 141 contributions à caractère défavorable ont été formulées. Elles émanent :

– de 138 citoyens ;

– et de 3 associations :

- Association de chasse « la Torcasa » ;
- Association pour la Sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles (ASFA) ;
- Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Ces observations concernent 7 thèmes principaux :

#### ***1) L'état de conservation de l'espèce Grive à pieds jaunes (Turdus lherminieri)***

Comme les années précédentes, les remarques font référence au statut « vulnérable » de l'espèce, qui avait été évalué par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en 2012 et révisé en 2016, et font état d'une méconnaissance de la population et de sa dynamique en Guadeloupe. Les contributeurs demandent à ce que le statut juridique de la Grive à pieds jaunes soit révisé, qu'elle soit retirée de la liste des espèces chassables et bénéficie de mesures de protection.

Or, si en référé, le tribunal administratif de Basse-Terre a, à deux reprises, le 11 décembre 2014 et le 11 décembre 2015, suspendu la chasse de cette espèce, il a finalement implicitement admis dans son jugement sur le fond en date du 17 novembre 2016 que les mesures de gestion mises en place pour cette espèce, à savoir le double quota annuel de prélèvements par chasseur et pour l'ensemble des territoires concernés, étaient satisfaisantes, car elles ne mettaient pas en péril l'espèce.

C'est pourquoi, en 2018, l'encadrement de la chasse de la Grive à pieds jaunes qui s'était renforcé avec l'application d'un double quota annuel de prélèvement de 10 spécimens par chasseur et départemental de 4 500 spécimens, est reconduit.

Par ailleurs, si la chasse de la Grive à pieds jaunes est autorisée dans une période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> janvier, elle ne peut être pratiquée que certains jours de la semaine (samedis, dimanches, jours fériés et chômés) et sur une partie limitée du territoire (Basse-Terre, hors du périmètre du Parc National où la chasse évidemment est interdite). Dans les faits, la Grive à pieds jaunes ne peut donc être chassée qu'environ 20 jours par an, et les carnets de prélèvements des saisons passées font état de prélèvements très nettement inférieurs au quota annuel départemental autorisé, puisque n'ayant pas dépassé 1 000 pièces par an sur les trois saisons cynégétiques précédentes.

## 2) L'état de conservation de l'espèce du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Comme les années précédentes, les remarques font référence aux statuts « quasi menacé » au niveau mondial, établis par l'UICN en 2012 et révisé en 2016, et « en danger » en Guadeloupe, établi par le Comité français de l'UICN en 2012. Elles rappellent son inscription à l'annexe III du protocole SPAW de la Convention de Cartagene, font état d'un déficit de connaissance de cette espèce en Guadeloupe, jugent illégale la pratique de la chasse qui serait autorisée en période de reproduction, et signalent l'absence de quota annuel et de systèmes de marquage individuels. Des contributeurs demandent à ce que le statut juridique du Pigeon à couronne blanche soit révisé en Guadeloupe, afin que cette espèce soit retirée de la liste des espèces chassables et bénéficie de mesures de protection.

Si les connaissances de cette espèce méritent d'être améliorées, aucune étude ne fait état d'un statut de conservation très défavorable de l'espèce et n'identifie la chasse comme une menace particulière. À l'inverse, d'après les observations des naturalistes locaux, il semblerait que l'espèce soit en phase d'installation en Guadeloupe (Amazona, 2016<sup>1</sup>), sans qu'aucune mesure de gestion cynégétique n'ait été mise en place jusqu'à maintenant. L'espèce est déclarée commune dans les Grandes Antilles et rare en Guadeloupe. Auparavant, les individus étaient observés de façon erratique durant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année ; en 2016, la première observation ayant été réalisée début avril, il semble donc que des individus potentiellement nicheurs soient désormais observés. L'espèce semble donc coloniser la Guadeloupe depuis les Grandes Antilles.

Conformément au protocole SPAW, la France a mis en place en 2016 des mesures de gestion de l'espèce au travers d'un plan de gestion.

Concernant la période de reproduction, la littérature la situe principalement de mars à fin septembre (Renaud, 2016<sup>2</sup>), voir octobre (Cambrone, 2016<sup>3</sup>), mais précise qu'elle est variable suivant la localisation et la disponibilité alimentaire (Raffaele *et al.*, 1998<sup>4</sup>), mais les études en cours sur cette espèce n'ont pas permis de circonscrire précisément cette période en Guadeloupe. Sensibilisée, la FDCG a proposé de reculer l'ouverture de la chasse pour cette espèce au 1<sup>er</sup> septembre et cette mesure de gestion, qui a recueilli l'avis favorable de la CDCFS, a été retenue par l'autorité préfectorale.

<sup>1</sup> Delcroix F, Levesque A. & Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n°41, 13 p.

<sup>2</sup> Renaud M., 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport ONCFS - Université de Lorraine. 104p.

<sup>3</sup> Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport ONCFS - Université de Bourgogne. 24p.

<sup>4</sup> Raffaele H., Wiley J., Garrido O., Keith A. & Raffaele J. 1998. A Guide to the birds of the West Indies. Princeton, 512 p.

Enfin, tirant enseignement du jugement du tribunal administratif sur le fond en date du 17 novembre 2016 cité au paragraphe 1, le préfet renforce en 2018 les mesures de gestion en limitant le double quota annuel de prélèvement à 3 Pigeons à couronne blanche par chasseur, au lieu de 5 en 2017, tout en relevant la limite de 1 500 spécimens pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin, au lieu de 1 000, considérant qu'elles étaient de nature à garantir le bon état de conservation de l'espèce.

### **3) Les autres facteurs de raréfaction des espèces sauvages**

Beaucoup de contributions portent sur les effets cumulés des ouragans et de la chasse sur la biodiversité en général et l'avifaune en particulier. Se basant sur la cartographie de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Guadeloupe et à Saint-Martin, en faisant le constat de la reconstitution des formations végétales dans les communes concernées, et en analysant les mesures de gestion cynégétique prises suite à des événements climatiques exceptionnels tels que la tempête Xynthia en 2010 en France métropolitaine, la FDCG a proposé des modalités de gestion afin de prendre en compte ces événements climatiques singuliers et ces propositions ont recueilli l'avis favorable de la CDCFS.

Sont également pointés du doigt la dégradation et la régression des habitats naturels, la contamination des sols par la chlordécone, la concurrence exercée par les espèces exotiques sur les espèces endémiques, ou encore l'isolement des populations dû au fractionnement écologique. Ces facteurs d'érosion de la biodiversité sont bien connus et sont identifiés comme les principaux responsables de la raréfaction des espèces. La chasse, dès lors qu'elle est encadrée, ne représente pas une menace supplémentaire pour l'état de conservation du patrimoine cynégétique.

### **4) La méconnaissance générale de l'avifaune chassable**

Des contributions déplorent l'absence d'étude fiable sur l'état précis, la dynamique et les densités des populations des espèces chassées.

Concernant les études sur l'avifaune guadeloupéenne et les initiatives en faveur de la gestion durable des ressources naturelles, force est de constater qu'une dynamique est en cours en Guadeloupe où plusieurs études et initiatives, locales ou internationales, portant sur les espèces des paragraphes 1 et 2, mais également sur les limicoles ou l'avifaune chassable en général, viennent progressivement combler les déficits de connaissances sur ces taxons. Ces études ne mettent pas en évidence une dégradation des populations de ces espèces imputable aux activités cynégétiques. Par souci de transparence, toutes ces études, qui sont disponibles sur le site internet de la DEAL, sont prises en considération dans les projets d'arrêtés.

### **5) La légalité de la décision**

Des remarques portent sur la non-prise en compte de décisions de justice qui ont, en 2014 et 2015, partiellement suspendu les arrêtés des deux précédentes saisons de chasse.

Or il s'agissait de référés. Le jugement sur le fond a été rendu par le tribunal administratif de Basse-Terre le 17 novembre 2016. Cette décision de justice reconnaît que les mesures de gestion mises en place pour les espèces à enjeu, à savoir le double quota annuel de prélèvements par chasseur et pour l'ensemble des territoires concernés, sont satisfaisantes puisqu'elles apportent la garantie que les espèces concernées ne peuvent être mises en danger par la pratique cynégétique.

D'autres remarques portent sur l'illégalité de la chasse d'espèces prétendument protégées. Or, aucune espèce protégée ne peut être chassable.

La Grive à pieds jaunes comme le Pigeon à couronne blanche appartiennent à la liste des espèces chassables arrêtée par le ministre en charge de l'environnement.

#### **6) La prise en compte de certains avis**

Certaines observations mentionnent la non-prise en compte d'un avis du Conseil scientifique régionale du patrimoine naturel de la Guadeloupe (CSRPN) et la pétition de 2016 portant sur les projets d'arrêtés encadrant la saison de chasse 2016-2017 en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Ces éléments relatifs à la saison de chasse 2016-2017, achevée depuis janvier 2017, ont bien été pris en considération par le préfet. Pour autant, l'autorité préfectorale ne peut fonder ses décisions sur la seule base de pétitions. Elle doit réglementairement consulter la CDCFS, qui est la seule commission consultative compétente en matière cynégétique et au sein de laquelle siègent des représentants des associations de protection de l'environnement. Le préfet a suivi les avis de la CDCFS, très majoritairement favorables à la pratique de la chasse des espèces visées aux paragraphes 1 et 2. Comme évoqué plus haut, il a également pris en considération les jugements de l'autorité judiciaire.

#### **7) La prise en compte de l'intérêt général**

Un certain nombre de remarques opposent la prise en compte de l'intérêt général à l'intérêt particulier de la communauté des chasseurs.

Or, la CDCFS, qui est chargée, en vertu de l'article R421-29 du code de l'environnement, d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, a été régulièrement consultée sur les périodes, les modalités et les pratiques de chasse pour la prochaine saison. Cette commission s'est prononcée en faveur des dispositions qui figurent dans les projets d'arrêtés préfectoraux soumis à la consultation, prenant en considération tant les intérêts de préservation de la biodiversité, que les intérêts agricoles et forestiers, la somme de ces intérêts représentant l'intérêt général.

En conclusion, les observations recueillies pendant la période de consultation du public n'apportent pas d'éléments nouveaux, les différentes problématiques auxquelles elles font référence ayant été identifiées et fait l'objet de débats à l'occasion des précédentes CDCFS. Elles ne sont pas de nature à entraîner une modification des modalités cynégétiques définies dans les projets d'arrêtés relatifs à la saison de chasse 2018-2019 et validées par la CDCFS du 9 mai 2018.

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



**Virginie KLES**